

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 5 décembre 1810.

ANGLETERRE

Londres, le 14 novembre. Le lord chancelier, le chancelier de l'échiquier et le marquis de Wellesley allèrent hier à Windsor pour rendre leurs devoirs au roi, et interroger les médecins sur l'état de la santé de S. M., avant de faire leur rapport sur ce sujet aux deux chambres du parlement, qui doivent s'assembler demain.

Nous apprenons avec la plus grande satisfaction que l'on peut compter sur le prompt rétablissement de S. M.

Bulletin de la nuit dernière.

le 13 novembre, à 5 heures du soir. " S. M. a eu un peu de fièvre pendant le jour; mais elle est un peu mieux ce soir."

Bulletin de ce matin.

le 14 novembre. " S. M. a dormi un peu, et se trouve mieux ce matin."

Gibraltar, du 24 octobre. — Malheureusement l'expédition qui est partie d'ici n'a pas réussi. Elle était commandée par le colonel lord Blaney, et débarqua à Marbelló; mais avant que nos troupes pussent se former en ligne, elles furent attaquées par un corps considérable de Français. Ainsi tous ceux qui composaient notre détachement, formé d'Anglais, d'Espagnols et d'Allemands, ont été tués, blessés ou faits prisonniers. L'ennemi prit également deux pièces de canon. Les ordres ont été donnés à tous les soldats de marine des bâtimens de la baie de se tenir prêts pour dimanche, jour destiné à l'attaque du fort Matagorda, entreprise très-hardie et très-périlleuse.

Cadix, le 26 octobre. — Notre commerce est toujours dans un état de stagnation, et les inquiétudes causées par la maladie contagieuse, ont fait fermer toutes les communications entre cette ville et Gibraltar, où l'on prend les plus grandes précautions. Quant aux affaires militaires, il n'y a aucun changement sensible; toute notre attention est tournée du côté du Portugal, et nous en attendons chaque jour des nouvelles importantes.

Gibraltar, 19 octobre. — Je suis fâché de vous annoncer que l'expédition secrète commandée par lord Blaney, à la tête du 89. régiment, a échoué; ce qui provient, dit-on, de ce qu'il n'avait point détaché d'avant-postes. Ce régiment fut débarqué à Fungeroia, où il fut joint par un corps espagnol, mais malheureusement ces troupes furent surprises par un corps beaucoup plus considérable de Français. Ceux de nos soldats qui purent s'échapper, se sauvèrent à Gibraltar, suivis des Espagnols, dont quelques-uns avaient perdu leurs armes et même leurs vêtements.

Par suite de la maladie contagieuse qui exerce ses ravages à Carthagène, toute communication avec cette ville est interrompue; nos portes sont fermées, et l'on examine soigneusement toutes les personnes qu'on laisse en-

trer, de peur qu'elles n'apportent ici cette maladie terrible. Elle a été apportée dans le principe par quatre transports arrivés dans la baie; mais j'ai la satisfaction de vous annoncer qu'elle ne s'est point encore déclarée dans la ville, et l'on prend les plus grands soins pour empêcher toute communication entre les bâtimens de transport et le rivage. Nous n'en avons également aucune avec l'Espagne.

Gibraltar, 24 octobre. — Je n'ai que le tems de vous annoncer que l'expédition partie de cette ville il y a quelques jours, pour aller délivrer Malaga, a échoué complètement, et que nos troupes ont été obligées de se retirer précipitamment. Une partie de ces troupes est arrivée ce matin par terre; mais dans le désordre de l'embarrasement, un grand nombre d'hommes se sont noyés, et nous avons perdu en outre 400 prisonniers, et leur commandant lord Blaney, ainsi qu'un grand nombre d'officiers, dont je ne sais pas les noms, excepté le major Grant que je sais avoir été pris.

du 18 novembre. Le bulletin suivant a été publié hier.

le 17 novembre 1810. „ Sa Majesté a eu une nuit agitée, et elle a plus de fièvre qu'elle n'en a eu depuis deux jours. „

Les lettres particulières que nous avons reçues hier au soir de Windsor, nous annoncent que depuis le bulletin ci-dessus, publié le matin, il n'avait rien transpiré sur l'état de la santé du roi.

Le gouvernement a reçu hier au soir des dépêches de lord Wellington; elles ont été apportées par le *Dotterell* qui a quitté le Tage le 5 du courant. On nous assure que ces dépêches sont d'un jour plus récentes que celles qui ont été reçues vendredi (le 16), et on ajoute qu'elles annoncent que les communications entre lord Wellington et Massena ont pour objet ostensible l'échange des prisonniers.

Une lettre particulière du 4, apportée par le *Wal-singham* (paquebot), dit que la manière dont Massena peut subsister dans la position qu'il occupe, est un sujet d'étonnement pour les Anglais, et que toutes les provisions qui se trouvaient à Thomar, ont été emportées ou détruites avant l'entrée des Français dans cette ville.

(Monit.)

SUÈDE.

Stockholm, le 6 novembre. Lundi, 5 novembre, la prestation de foi et hommage à S. A. R. le prince Royal a eu lieu dans la salle des Etats. Les députés à la diète avoient été convoqués pour cette cérémonie. S. M. le roi, revêtu du manteau royal et la couronne en tête, avec S. A. le prince Royal, revêtu du manteau de prince et la couronne en tête, se rendit en grande procession à la salle de la diète, où les Etats étoient déjà assemblés. S. M. la reine et S. A. la princesse s'y trouvoient présentes.

Il y avoit des places réservées pour les dames de la cour, les dames présentées, les ministres étrangers, etc. etc. Le public fut admis en aussi grand nombre que l'espace put le permettre.

S. M. s'étant placée sur son trône, et S. A. sur un siège, à droite et au bas du trône, le maréchal du royaume, comte d'Essen, demanda silence. Après quoi S. M. prononça un discours relatif à la circonstance; elle y déclara qu'elle adoptoit pour son fils le prince Royal, sous les noms de *Charles-Jean*; noms que S. A. désormais portera et signera dans toutes les occasions. Elle finit par inviter le prince Royal à prêter serment de fidélité.

Le procès-verbal tenu à Elsenour le 19 octobre, lors de l'accession de S. A. à la religion évangélique luthérienne, et l'acte d'adoption, furent lus à haute voix par le chancelier de la cour.

S. A. se leva, ôta la couronne de sa tête, et étant à genoux sur un prie-dieu, fit son serment au roi; serment qui lui fut dicté, mot pour mot, par le ministre des relations extérieures, baron d'Engerstroem. S. A. reprit la couronne, baisa la main du roi, et, debout aux pieds du trône, adressa, en français, un discours au roi et aux Etats; discours que le chancelier de la cour, baron de Wetterstedt, répéta en suédois.

Sur le signal donné par S. Exc. le maréchal du royaume, les Etats et tous ceux qui avoient fait partie du cortège, prêtèrent foi et hommage à S. A. R. le prince Charles-Jean.

Ensuite S. M., avec tout le cortège, retourna à ses appartemens, où les seigneurs du royaume s'étoient réunis dans la grande chambre à coucher du roi, et où ils prêtèrent foi et hommage à S. A. le prince Royal.

Le soir, on donna l'opéra de *Gustave-Wasa*.

(*Journal de Paris*)

ROYAUME DE WESTPHALIE.

Cassel, le 12 novembre. On s'occupe actuellement à vendre au profit de notre trésor public un grand nombre de biens qui ont appartenu à des couvens, et corporations ecclésiastiques, supprimés dans notre royaume. Ces biens trouvent tant d'amateurs, que la valeur à laquelle ils ont été estimés sera augmentée considérablement; il est même probable qu'on en adjudgera la meilleure partie sur les soumissions qui ont eu lieu, sans avoir besoin de procéder encore à une vente par enchère.

Il y a aussi beaucoup de personnes qui se présentent pour acheter des immeubles donnés en dotations à des militaires français par S. M. l'EMPEREUR, et pour lesquels les détenteurs seront obligés de faire d'autres acquisitions dans l'intérieur de la France. Le numéraire est abondant en Westphalie; on ne paie que des intérêts peu considérables, et néanmoins il y a beaucoup de capitaux disponibles qu'on ne peut pas placer. Beaucoup de fonds qui étoient employés autre fois à des spéculations commerciales, le sont aujourd'hui à d'autres usages, sur-tout à l'achat des terres.

-- Les mesures adoptées par le roi, à l'égard des productions coloniales, s'exécutent dans ce moment avec beaucoup de rigueur.

(*Monit.*)

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Carlsruhe, 16 novembre. Notre grand-duc vient d'introduire dans ses Etats les nouveaux poids et mesures établis en France. Une ordonnance circonstanciée sur cet objet vient d'être publiée.

Une autre ordonnance concerne le transit des cotons du Levant, qui sont destinés pour la France. Les voitures sur lesquelles ces cotons sont transportés, ne peuvent être chargées d'autres marchandises. Elles ne pourront entrer dans le grand-duché que par Pforzheim et passer par la route qui conduit de là à Rastadt, et ensuite sur la route du rhin à Kehl et Strasbourg. Tous ces cotons seront déchargés dans la grande douane à Bischoffsheim pour y être vérifiés; s'ils ne sont pas reconnus pour cotons du Levant, ils seront déclarés sujets à l'impôt établi par le tarif; s'ils sont reconnus pour tels, ils pourront passer librement par Kehl à Strasbourg. Les lettres de voitures seront déposées au bureau d'entrée à Pforzheim; on y procédera à la visite de la marchandise; un double de la lettre de voiture sera remis au voiturier. Ceux qui s'écarteront de la route prescrite seront punis par la confiscation des marchandises et par des peines corporelles.

(*Gazette de France*)

AUTRICHE.

Vienne, 27 novembre. Dans les délibérations du Conseil des Finances, auxquelles l'Empereur a assisté, on a arrêté en principe la vente d'un certain nombre de biens domaniaux. Le prix de ces biens sera acquitté en billets de banque. Les domaines, dont la vente vient d'être ordonnée, sont situés en Autriche, en Bohême, en Moravie et en Gallicie. La vente se fera par voie d'enchère et commencera très-incessamment.

Les domaines à vendre en Bohême, en Moravie, dans la Haute et Basse-Autriche, en Styrie, en Carinthie, en Gallicie et dans la Bukovine, et appelés domaines de l'Etat dans la circulaire, sont au nombre de 126; ce sont: 1.^o des biens de la Chambre; 2.^o des fiefs; 3.^o des biens fonds d'études; 4.^o des biens-fonds de religion; 5.^o des biens fonds de dotations. Il n'est pas question de biens proprement dits ecclésiastiques.

(*Gazette de France*)

HONGRIE.

Pancsova, 19 novembre. En conséquence d'un avis du Maréchal Russe, Comte Kamenskoy, le Conseil Servien résident à Belgrade a fait connoître au Commandant en chef de la nation servienne et aux autres commandants, qu'attendu qu'on travaille en ce moment au quartier général Russe avec le Reiss-Effendi, à la conclusion d'un armistice, dont les conditions ont été invariablement fixées par la Russie, les serviens doivent dès ce moment s'abstenir de toutes hostilités contre les Turcs. On voit en effet plusieurs détachements de troupes serviennes rentrer du grand camp de Deligrad dans leurs districts. D'un autre côté on assure cependant que le visir de Traunick, Alemin Ibrahim Pacha, fait tous ses efforts pour reprendre la position de Zwornick. La Serbie étant à une grande distance de la partie de la Bosnie où il se trouve maintenant, il est possible qu'il ne sache encore rien de ce qui a trait à l'armistice.

Presbourg, 27 novembre. On prétend être certain que

Le Schach de Perse a fait inopinément la paix avec la Russie. Les conditions du traité ne sont pas encore connues.

(Gazette de Presbourg)

R U S S I E.

Petersbourg, 23 octobre. S. A. le prince Kurakin, conseiller intime et ministre de l'intérieur, est arrivé ici le 18 de Paris. Il a eu l'honneur de remettre à S. M. l'Empereur de Russie, une lettre de S. M. l'Empereur des Français, écrite de sa propre main. Elle renferme les témoignages les plus positifs d'une sincère amitié entre les deux Empereurs, et d'une union inaltérable entre les deux Empires.

A son départ de Paris, le prince Kurakin a reçu de l'Empereur Napoléon une très-belle tabatière en or, ornée du portrait de S. M., et enrichie de diamans.

Ces jours-ci, le gouvernement a publié un manifeste relatif à la levée des recrues pour le complètement ordinaire de l'armée. Sur 500 individus mâles on prend trois recrues.

(Gazette de France)

E M P I R E F R A N Ç A I S.

Paris, 21 novembre. — S. Exc. le ministre de l'intérieur a chargé les chambres de commerce de prévenir les négocians que l'intention de S. M. l'Empereur est de détourner de la voie d'Allemagne, pour les porter vers l'Illyrie et l'Italie, les marchandises du Levant qui arrivent par terre. Le commerce français y trouvera de l'avantage, puisque, suivant les calculs qui ont été faits, les prix de transport par l'Illyrie sont moindres que par Vienne. Les mesures sont déjà prises pour faire jouir le commerce de la sécurité dont il a besoin, soit dans les Pachaliks qu'il faut traverser, soit dans la Bosnie. Les droits de transit vont en même temps être infiniment réduits dans les Provinces-Illyriennes et dans le royaume d'Italie.

Un avis publié dans le Journal officiel du 27 septembre dernier, a indiqué les routes à suivre à travers la Bosnie, et les moyens usités dans le trajet de Salonique à Skup, à Gerai et à Costainzza, ainsi que les prix ordinaires.

Il convient que le commerce seconde les vues bienfaisantes de l'Empereur, et que le transit de l'Allemagne cesse d'avoir lieu dans le plus court délai que pourra le permettre la nature des choses.

L'objet le plus important de ce transit est le coton du Levant. Des licences spéciales de navigation, délivrées dans les ports de la Méditerranée; des permis accordés aux villes de Marseille, Gênes et Livourne, en faveur des bâtimens grecs, ottomans et barbaresques, tendent à multiplier les arrivages de coton par mer. Cette voie, concurremment avec celle des Provinces-Illyriennes, sera, dans quelque temps, la seule autorisée, et il faut prévoir l'instant où la porte de Strasbourg sera fermée, et où les cotons n'entreront plus que par la douane de Verceil et celle de Pietramala. Le commerce doit donc établir sur-le-champ ses nouvelles relations avec Salonique et avec Trieste, et les autres points intermédiaires jusqu'à la frontière de France.

S. Exc. fait donner cet avis aux négocians, afin qu'ils fassent les dispositions nécessaires pour que leurs approvisionnemens de cotons arrivent le plutôt possible au pied des Alpes, et qu'il en passe par ces montagnes, pendant l'été

prochain, de quoi subvenir aux besoins de cette saison et à ceux de l'hiver qui suivra.

— La nouvelle de l'heureuse grossesse de S. M. l'Impératrice a été reçue dans tous les départemens avec le plus grand enthousiasme. A Bordeaux, la lettre de S. M. au président du sénat a été lue au spectacle, et accueillie au milieu des plus vifs applaudissemens et des cris de *Vive l'EMPEREUR! Vive l'IMPERATRICE!*

On cite un trait singulier de la maladie du roi d'Angleterre: Croyant remarquer en lui un bon moment, on lui présenta l'acte pour la prorogation du parlement. Il en lut une partie, et signa: *Georges-Napoléon*. Depuis lors il persiste à ne pas signer autrement, persuadé que le nom qu'il prend, doit assurer la victoire à ses armées et ramener la sagesse dans ses conseils. On voit, par cela seul, que la maladie actuelle de S. M. B. n'est pas celle qui avoit altéré ses facultés intellectuelles il y a quelques années.

du 24 novembre 1810. — Par un décret daté du palais des Thuilleries, le 18 novembre 1810, S. M. a réglé définitivement l'organisation du corps impérial des ingénieurs des mines.

Le corps impérial des mines sera divisé en grades de la manière suivante: inspecteurs généraux, inspecteurs divisionnaires, ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires, aspirans, élèves. Il y aura dès-à-présent 3 inspecteurs généraux, 5 inspecteurs divisionnaires, 15 ingénieurs en chef, 30 ingénieurs ordinaires, 10 aspirans, 25 élèves. Le territoire de l'Empire français formera 12 divisions, sous le rapport du service des mines, minières et carrières.

(Journ. de l'Emp.)

P R O V I N C E S I L L Y R I E N N E S.

Trieste, 27 novembre. Les dispositions arrêtées par S. E. le MARÉCHAL Gouverneur-général pour l'organisation de l'instruction publique reçoivent leur exécution. Hier l'ouverture solennelle du Lycée, du Gymnase et des Ecoles primaires a eù lieu en présence des Autorités civiles et militaires, du haut clergé et des personnes les plus distinguées de la ville. Deux discours analogues à la circonstance ont été prononcés, l'un en italien par Mr. Lugnani, professeur de mathématiques, l'autre en français par Mr. le chanoine DesVolles, Directeur du Gymnase, et ont obtenu l'un et l'autre des suffrages unanimes. Le choix des chefs de l'enseignement, des professeurs, est un nouveau bienfait dont les familles sentent vivement le prix. Il promet aux sciences et à la patrie une génération qui attestera par la supériorité de ses connoissances l'époque où l'amour des études, prêt à s'éteindre au milieu des guerres et des changemens successifs de domination, a été ranimé par un Gouvernement bienfaisant.

Laybach, le 4 décembre. La Fête anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz a été célébrée ici avant-hier avec un empressement dont Laybach n'aura fait que donner l'exemple à toutes les villes des provinces. Le matin le peuple se portoit dans les églises, où le service divin s'est fait avec la pompe convenable à la solennité de ce jour. On y a fait des prières publiques dans la langue du pays, en actions de grace de l'heureuse grossesse de S. M. l'Impératrice. Le soir la ville entière a été illuminée, et il y a eù spectacle gratuit. Plusieurs des maisons occupées par les autorités offroient des transparens ingénieux devant lesquels s'arrêtoit la foule; mais on a remarqué principalement sur le fronton de la porte du palais du Gouvernement un tableau, avec ces mots en lettres d'or: VIVE NAPOLÉON, surmontés d'une couronne de même couleur, entourée de deux branches de laurier et d'olivier. C'étoit la ma-

nière la plus simple d'exprimer les vœux unanimes des peuples pour la personne de l'Empereur.

Un grand dîner donné par S. Exc. le MARÉCHAL Gouverneur général a été suivi d'un bal brillant, où la réunion d'un corps nombreux d'officiers, des principaux fonctionnaires et employés français et de la société la plus choisie du pays offroit le mélange aussi agréable que piquant de deux peuples, distingués encore en quelque sorte par le langage, mais déjà unis par le sentiment commun d'un attachement profond, d'une haute admiration pour leur Souverain. S. E. le Gouverneur-général et Madame la Duchesse de Raguse ont dansé dans le 1^{er} quadrille, ainsi que Mr. le prince de Dietrichstein et Mr. le général comte Lauriston, Aide-de-camp de S. M. Le bal s'est prolongé très-avant dans la nuit.

AU NOM DE SA MAJESTÉ

L'EMPEREUR DES FRANÇAIS ROI D'ITALIE,

etc. etc. etc.

Et en vertu des Pouvoirs etc. etc.

NOUS MARÉCHAL D'EMPIRE, etc. etc.

Considérant que les mesures relatives à la conscription militaire et à l'inscription maritime, étant essentielles au service de Sa Majesté, l'exécution doit en être assurée par tous les moyens qui sont au pouvoir du Gouvernement,

Sur la proposition du Commissaire général de Justice,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1. Lorsqu'un conscrit ou un maria de l'âge fixé par le règlement sera porté comme absent de l'arrondissement, l'intendant prendra toutes les informations qu'il jugera convenables pour s'assurer de son existence et de sa résidence actuelle.

Art. 2. Tout conscrit ou maria absent de l'arrondissement avant la publication du présent arrêté, et qui ne s'y trouvera pas au moment de la désignation, sera censé capable de soutenir les fatigues de la guerre et déclaré appartenir, soit à la conscription militaire, soit à l'inscription maritime.

Au surplus, chaque arrondissement sera responsable du complettement de son contingent jusqu'au moment où les hommes qui le formeront auront rejoint le corps vers lequel ils seront dirigés et auront été passés en revue; en conséquence ils devront remplacer tout conscrit présent ou absent qui ne sera pas arrivé au lieu de sa destination au tems marqué, ou qui, y étant arrivé, sera ensuite réformé.

Art. 3. Les Intendants seront tenus de déclarer réfractaires les conscrits qui auront désobéi à l'honneur et à la loi, et de transmettre les arrêtés qu'ils prendront, aux autorités compétentes avec leurs avis sur la quotité de l'amende à imposer au réfractaire et dont ses père et mère seront civilement responsables.

Cette amende ne pourra être moindre de 500 francs ni excéder 1500 fr. suivant les facultés du conscrit ou de sa famille et les circonstances qui auront donné lieu à le déclarer réfractaire.

Art. 4. Les Intendants sont autorisés à mettre garnison chez les pères et mères des conscrits réfractaires qui leur paraîtront favoriser la désobéissance de leurs enfants.

Art. 5. Les communes collectivement seront elles-mêmes responsables, soit dans leurs municipaux, soit dans les dix plus fort contribuables, du paiement tant des garnitures que des amendes sauf leurs recours contre les Parents des conscrits.

Art. 6. Aucun habitant ne pourra recevoir en qualité de serviteur à gage un individu de l'âge de la conscription militaire ou de l'inscription maritime qu'il ne soit préalablement présenté à l'intendant, sous intendant de l'arrondissement ou maire de la commune, pour qu'ils s'assurent par interrogat, examen de papiers et autres moyens, qu'il n'est point obligé au service de terre ou de mer et en donner un certificat.

Art. 7. Tout habitant des Provinces Illyriennes convaincu d'avoir recélé secrètement la personne d'un conscrit de terre ou de mer, d'avoir favorisé son évasion ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites de l'autorité compétente, sera condamné à une amende de 500. f. et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un an.

Il est défendu à tout capitaine des bâtimens du commerce, Maître Pilote ou Patron de bateaux, Tartanes, Barques ou autres bâtimens faisant le cabotage, de cacher ou receler des marins, ou de les embarquer à leur bord s'ils ne sont pas portés sur les rôles d'équipage, et ce, sous peine contre les dits capitaines, matres Pilotes etc. d'être destitués de leur commandement et être embarqués sur les vaisseaux de l'Etat dans la simple qualité de matelot.

Art. 8. Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la fuite ou retardé le départ des conscrits de terre ou de mer, soit par des écrits, soit par des discours, sera condamné à un emprisonnement comme dessus et à une amende de 1000 fr.

Art. 9. Tout fonctionnaire public qui n'exécutera pas ponctuellement en ce qui le regarde, les lois, décrets et arrêtés relatifs à la conscription militaire ou à l'inscription maritime, qui en empêchera ou entravera l'exécution, qui ne s'assurera pas de ceux qui se seroient réfugiés dans la commune ou arrondissement, sera puni de deux années d'emprisonnement.

Art. 10. Il n'est point innové au surplus à notre précédent arrêté qui sera exécuté dans toutes ses dispositions.

Art. 11. L'Intendant général et le Commissaire général de justice sont chargés, chacun en ce qui le regarde, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement à Laybach le 27 novemb. 1810.

Signé. LE MARÉCHAL DUC DE RAGUSE.

La Loterie Impériale d'Illyrie reçoit chaque jour de nouveaux développements, justifiés par les avantages qu'elle procure à ses actionnaires.

On parlait ici, il y a quelques jours, d'un terme échû et payé à Zara, sur le tirage du 14 novembre dernier. Nous apprenons et nous sommes autorisés à dire que le tirage, qui vient d'avoir lieu ce matin, a produit un grand nombre de lots. A l'instant même, un terme de 3,268 fr. vient d'être payé à la Caisse principale, qui attend plusieurs autres lots de même nature pour les payer à vue. On ne connaît encore que pour Laybach les heureux résultats du tirage d'aujourd'hui.

Les numéros sortis sont :

29 - 11 - 73 - 21 - 18.

A V I S

pour la première fois.

Le sieur Faustin Inchiostri ayant fait constater l'absence du sieur Antoine Coludrovich de Spalato dont le domicile actuel est inconnu, et ayant une instance à former, a demandé au Tribunal qu'il fût nommé audit absent un curateur afin de le représenter et défendre légalement dans l'instance.

En conformité de l'article 391 du Code de procédure en vigueur, le Tribunal admet la demande et constitue aux frais et risques de l'absent, en qualité de Curateur à l'effet dont il s'agit, le Doct. Antoine Tomèzzi, de Sebenico.

Du Greffe civil du Tribunal de Première Instance, à Zara le 24 octobre 1810.

En l'absence de Mr. le Président,

LESSI, premier Juge.

Fenzi, greffier.